

29

6) Montant de 7.600.000, frs.GFA. À contracter auprès de la CAISSE GÉNÉRALE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE pour le financement partiel de l'adduction d'eau de Saint-François/Montgaillard et de la Bretagne.

M. GAILLARD donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Une somme de 10.400.000, frs.GFA, a été prévue au titre du F.I.D.O.M. (Section Locale) tranche 1965, pour le financement partiel de l'adduction d'eau de Saint-François/Montgaillard (construction d'une station de traitement) - Coût total de l'opération 13.000.000, de frs.GFA.

Une somme de 20.000.000, de frs.GFA, a été également prévue pour le financement partiel des travaux d'adduction d'eau de la Bretagne (coût total de l'opération : 25.000.000, de frs.GFA.).

Les subventions F.I.D.O.M. représentent 80 % du montant des travaux, le complément devant être assuré par emprunt.

Messieurs, je vous demande, en conséquence, d'autoriser le Maire, et en son absence le Premier Adjoint, à contracter un emprunt d'un montant de 7.600.000, frs.GFA, auprès de la CAISSE GÉNÉRALE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE en vue du financement partiel des travaux d'adduction d'eau de Saint-François/Montgaillard et de la Bretagne.

Je mets la question aux voix ./.

Le Maire : J'attire votre attention particulière, Messieurs, sur la nécessité et l'urgence de la réalisation de cet emprunt, qui nous permettra de poursuivre les travaux entrepris.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouf le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité un emprunt de 7.600.000, frs.GFA, à contracter auprès de la CAISSE GÉNÉRALE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE aux conditions habituelles de cet Etablissement, et s'engage à inscrire en dépenses obligatoires au budget de la Commune les mensualités d'amortissement et d'intérêts correspondants.

Donne pouvoir au Maire, et en son absence au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré.

Il est, en outre, précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

*Approuvé*  
*St Denis, le 30 Mars 1965*  
*P/Le Préfet*  
*Le Secrétaire Général*  
*Signé: J. Anchaud*